

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la PROTECTION des POPULATIONS

Service vétérinaire de Santé, Protection Animale, Environnement et Abattoirs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2025 299-002 du 26/10/2025 Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre Regnault de la Mothe;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU le rapport d'analyses référencé 251025 019119 01 reçu du laboratoire départemental de la Savoie le 26/10/2025 et confirmant le foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine ;

VU les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection n° 2025-288-001, 2025-288-002, 2025-288-003, 2025-288-004, 2025-293-001, 2025-298-001 et 2025-299-001;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

SUR proposition du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales ;

Section 1: Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;
- 2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;
- 3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes;
- 4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ;
- 5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;
- 6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

8° Les bovins situés dans la zone réglementée font l'objet de mesures de vaccination obligatoire selon les modalités prévues par les autorités sanitaires ;

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou sous réserve d'une analyse de risque dans les autres cas, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6: Mesures concernant les sous-produits animaux et l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

- 4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf sir les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante-mortem et post-mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et
- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins 7 jours à un traitement au sel (Nacl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na2CO3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans tous les cas, des précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3: Dispositions finales

Article 7: Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAEA/2025-294-001 du 21 octobre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Le 26 octobre 2025

Le Préfet

Annexe 1 – Liste des 169 communes dans la zone de protection

Code Insee	Nom commune
66001	L'Albère
66003	Amélie-les-Bains-Palalda
66004	Angles (les)
66006	Ansignan
66007	Arboussols
66009	Arles-sur-Tech
66010	Aygautebia-Talau
66011	Bages
66012	Baho
66013	Baillestavy
66015	Banyuls-dels-Aspres
66018	La Bastide
66019	Bélesta
66020	Bolquere
66022	Boule-d'Amont
66023	Bouleternère
66024	Le Boulou
66026	Brouilla
66027	Cabanasse (la)
66029	Caixas
66032	Calmeilles
66033	Camélas
66034	Campôme
66035	Campoussy
66036	Canaveilles
66038	Canohès
66039	Caramany
66040	Casefabre
66042	Cassagnes
66043	Casteil
66044	Castelnou
66045	Catllar
66047	Caudies de Conflent
66049	Céret
66051	Clara-Villerach
66052	Codalet
66054	Conat

66055	Corbère
66056	Corbère-les-Cabanes
66057	Corneilla-de-Conflent
66058	Corneilla-la-Rivière
66060	Corsavy
66061	Coustouges
66063	Les Cluses
66064	Eygat
66065	Elne
66067	Err
66068	Escaro
66070	Espira-de-Conflent
66072	Estavar
66073	Estoher
66074	Eus
66075	Eyne
66076	Feilluns
66078	Fillols
66079	Finestret
66080	Fontpédrouse
66081	Fontrabiouse
66082	Formiguère
66084	Fourques
66085	Fuilla
66086	Glorianes
66088	Ille-sur-Têt
66089	Joch
66090	Jujols
66091	Lamanère
66092	Lansac
66093	Laroque-des-Albères
66098	La Llagonne
66099	Llauro
66100	Llo
66101	Llupia
66102	Mantet
66103	Marquixanes
66104	Los Masos
66105	Matemale

66106	Maureillas-las-Illas
66108	Millas
66109	Molitg-les-Bains
66111	Montalba-le-Château
66112	Montauriol
66113	Montbolo
66114	Montescot
66115	Montesquieu-des-Albères
66116	Montferrer
66117	Mont-Louis
66119	Mosset
66120	Nahuja
66121	Néfiach
66122	Nohèdes
66123	Nyer
66124	Font-Romeux -Odeillo-Via
66125	Olette
66126	Oms
66128	Oreilla
66129	Ortaffa
66130	Osséja
66132	Pallau de Cerdagne
66133	Palau-del-Vidre
66134	Passa
66136	Perpignan
66137	Le Perthus
66139	Pézilla-de-Conflent
66140	Pézilla-la-Rivière
66142	Planes
66144	Pollestres
66145	Ponteilla
66149	Prades
66150	Prats-de-Mollo-la-Preste
66151	Prats-de-Sournia
66154	Puyvalador
66153	Prunet-et-Belpuig
66155	Ру
66156	Rabouillet
66157	Railleu

66158	Rasiguères
66159	Real
66160	Reynès
66161	Ria-Sirach
66162	Rigarda
66165	Rodès
66166	Sahorre
66167	Saillagouse
66170	Sainte-Colombe-de-la- Commanderie
66173	Saint-Féliu-d'Amont
66174	Saint-Féliu-d'Avall
66175	Saint-Génis-des-Fontaines
66177	Saint-Jean-Lasseille
66178	Saint-Jean-Pla-de-Corts
66179	Saint-Laurent-de-Cerdans
66181	Sainte-Léocadie
66183	Saint-Marsal
66185	Saint-Michel-de-Llotes
66188	Saint-Pierre-des-Forcats
66191	Sansa
66192	Sauto
66193	Serdinya
66194	Serralongue
66195	Le Soler
66196	Sorède
66197	Souanyas
66198	Sournia
66199	Taillet
66201	Tarerach
66202	Targassonne
66203	Taulis
66204	Taurinya
66206	Le Tech
66207	Terrats
66209	Thuès-Entre-Valls
66210	Thuir
66211	Tordères
66213	Toulouges
66214	Tresserre

66215	Trévillach
66216	Trilla
66217	Trouillas
66219	Urbanya
66220	Valcebollere
66221	Valmanya
66222	Vernet-les-Bains
66223	Villefranche-de-Conflent
66225	Villelongue-dels-Monts
66226	Villemolaque
66227	Villeneuve-de-la-Raho
66228	Villeneuve-la-Rivière
66230	Vinça
66233	Vivès
66234	Le Vivier

En italique : nouvelles communes listées

Annexe 2 – Liste des communes dans la zone de surveillance

Toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales hormis celles listées dans l'Annexe 1.